

1.1.3 Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées :

Qu'est ce qu'une terre inculte?

Il s'agit d'une terre inexploitée ou sous-exploitée depuis au moins trois ans* par comparaison avec les parcelles de même valeur culturale situées à proximité et sans raison de force majeure de nature à justifier cette situation.

**Ce délai peut être réduit à 2 ans en zone de montagne et 1 an pour les cultures pérennes.*

Pourquoi remettre en culture des friches?

La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées répond à différents enjeux d'intérêt général. Elle assure du foncier à la profession agricole pour consolider ou permettre de nouvelles installations notamment pour des cultures alimentaires. L'entretien de terres est un moyen de défense contre les risques incendie, sanitaire et de prédation. La préservation de paysages ouverts est un facteur d'attractivité touristique.

Qui et comment peut-on enclencher la procédure de mise en valeur des terres incultes?

Procédure à titre individuel (L125-1 et suivants)

Toute personne physique ou morale constatant l'inculture d'une terre peut demander l'autorisation d'exploiter au préfet. Celui-ci saisit le Département afin que la commission départementale d'aménagement foncier se prononce sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du préfet.

[Dépôt de demande individuelle auprès de la DDTM](#)

Procédure à titre collectif (L125-5 et suivants)

Le conseil départemental, de sa propre initiative ou à la demande du préfet ou de la chambre d'agriculture ou d'un établissement public de coopération intercommunale, charge la commission départementale d'aménagement foncier, sur la base de l'inventaire des terres considérées comme des friches, de proposer le périmètre dans lequel il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure.

Lorsque le périmètre est arrêté, la commission communale d'aménagement foncier dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune.

actuellement une procédure est en cours dans la commune d'Esparron (83560):

- **2012-2023** : animation foncière amiable
- **JUIN 2023**: saisine du Département par la Commune d'Esparron, la Communauté de communes Provence Verdon et la Chambre d'agriculture
- **NOVEMBRE 2023**: vote favorable de la commission départementale d'aménagement foncier
- **FÉVRIER 2024**: [délibération G37 conseil départemental](#) actant le périmètre et instituant une commission d'aménagement foncier
- **JUILLET 2024** : [Arrêté 2024-997](#) constituant la commission communale d'aménagement foncier d'Esparron
- **SEPTEMBRE 2025** : 1ère commission communale d'aménagement foncier permettant de présenter la démarche et constituer les groupes de travail
- **AVRIL 2025** : 2ème commission communale d'aménagement foncier permettant qui arrête l'état des fonds

Présentation du projet de restructuration de la plaine d'Esparron.

La plaine agricole d'Esparron d'une surface de 476 hectares est desservie en eau par la société du canal de Provence.

Depuis les années 80, la plaine d'Esparron est touchée par une forte déprise agricole, qui s'est traduite par des difficultés de transmission des exploitations, complexifiées par un morcellement parcellaire créé par les divisions successorales.

Depuis 2011, la communauté de communes Provence Verdon a missionné, de concert avec la commune d'Esparron, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour engager une animation foncière à l'échelle de la plaine.

Celle-ci a permis la consolidation d'îlots culturels et l'installation de nouveaux agriculteurs qui ont créé un collectif de vente en circuits courts "*les Producteurs des Pallières*".

Fort de cette nouvelle dynamique, la profession a la volonté de remettre en culture les terres qui demeurent en friche et pour lesquelles les propriétaires bloquent la vente ou la location.

Un inventaire des friches a été validé par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 25 janvier 2023.

Aussi, le Département a été saisi de manière conjointe par la chambre d'agriculture du Var, la communauté de communes Provence Verdon et la commune d'Esparron

pour la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées sur la plaine agricole d'Esparron, conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code rural et de la pêche maritime.

Cette procédure présente l'intérêt de contraindre les propriétaires des parcelles constatées incultes ou manifestement sous-exploitées à présenter un projet de mise en valeur ou à défaut à concéder un droit d'exploitation à un agriculteur volontaire, lorsque toutes les voies amiables ont été épuisées.

